

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 395 du 28 mars 2024 autorisant l'octroi d'un bail à construction au profit de la société Népoui Solaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2024-331/GNC du 14 février 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 10/GNC du 14 février 2024 ;
Entendu le rapport n° 35 du 7 mars 2024 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à octroyer un bail à construction d'une durée de trente (30) ans au profit de la société Népoui Solaire (RCS 1 527 589) sur une parcelle de terrain de 32 ha 57 a 67 ca environ dépendant du lot TV 5064-032742 section Muéo, commune de Poya, pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Délibération n° 396 du 28 mars 2024 instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-485/GNC du 6 mars 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 13/GNC du 6 mars 2024 ;

Entendu le rapport n° 49 du 21 mars 2024 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Allocation de chômage partiel spécifique

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dont le versement est assuré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT). Cette allocation est destinée à compenser les pertes de salaires des salariés des entreprises mentionnées aux articles 2 et 4 impactées par les conséquences économiques générées par la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la date de clôture des périodes d'indemnisation.

Article 2 : Bénéficiaire de l'allocation de chômage spécifique les entreprises relevant des secteurs directement impactés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie.

La liste des secteurs concernés est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les secteurs sont définis par référence au code NAF/APE (nomenclature d'activité française).

Article 3 : Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises visées à l'article 2 justifient par tout moyen :

1° relever d'un secteur d'activité visé à l'article 2 ;

2° de la fermeture temporaire de leur établissement ou de la réduction de l'horaire habituel de travail pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail ;

3° du dépôt des comptes annuels de l'année précédente, sous réserve que cette condition soit exigible ;

4° être confrontées à une baisse d'activité, une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ou tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques directement liées à la crise du Nickel et à ses conséquences en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés à l'article 2 qui subissent indirectement une perte d'activité significative liée aux répercussions de la crise du Nickel peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique sous réserve :

- 1° de ne pas être en cours de procédure de liquidation judiciaire ;
- 2° de subir la suspension, l'annulation ou la résiliation anticipée de tout ou partie d'un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 ;
- 3° en cas de procédure de redressement judiciaire, d'attester de possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise compte tenu de la perte ou de la suspension de tout ou partie d'un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, les entreprises mentionnées à l'article 4 justifient :

- 1° de l'incapacité de leur trésorerie à assurer le paiement des salaires notamment eu égard aux versements d'indemnités contractuelles ou transactionnelles liées à la résiliation anticipée du contrat commercial conclu avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 ;
- 2° de la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par leurs salariés du fait de la mise en sommeil, la restructuration ou de la liquidation d'une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 ;
- 3° d'être confrontées à une baisse prévisionnelle du chiffre d'affaires égale ou supérieure à 50% du chiffre d'affaires moyen sur les trois mois précédant la perte ou la suspension de tout ou partie d'un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 ;
- 4° des mesures prises ou envisagées pour éviter ou limiter le nombre de licenciements et faciliter le reclassement de son personnel. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des informations relatives aux perspectives d'emploi au sein de l'entreprise ;
- 5° du dépôt des comptes annuels de l'année précédente, sous réserve que cette condition soit exigible.

Article 6 : Après examen des demandes adressées par les entreprises concernées, l'allocation de chômage partiel spécifique est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par période de 3 mois.

Article 7 : Au terme de chaque période et dans la limite des crédits disponibles, les entreprises peuvent présenter une demande de renouvellement de l'allocation de chômage partiel spécifique dans les conditions prévues aux articles 2 à 5.

Article 8 : Les demandes motivées sont adressées par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont accompagnées de l'avis des institutions représentatives du personnel ou à défaut de la preuve de l'information des salariés de l'entreprise.

L'entreprise dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter de la demande pour recueillir cet avis ou rapporter la preuve de l'information des salariés.

La demande indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 1er mars 2024 sur la période indemnisée.

Article 9 : En cas de difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires, la CAFAT peut verser sur demande motivée et circonstanciée de l'entreprise une avance correspondant à 70% du montant de l'allocation de chômage spécifique due pour la période d'indemnisation accordée à l'entreprise par arrêté.

Dans ce cas, au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. A réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de l'allocation dû pour le mois considéré.

Une régularisation intervient, le cas échéant, à réception de l'état des sommes dues.

Article 10 : Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 2 et 4, peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique, y compris les personnes en contrat unique d'apprentissage en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités octroyées en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : L'allocation de chômage partiel spécifique prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité, à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;
- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'apprentissage.

L'allocation de chômage partiel spécifique est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période d'indemnisation accordée par arrêté. L'allocation est accordée dans la limite de la durée légale du travail fixée à l'article Lp. 221-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : A l'occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

- 1° le nombre d'heures indemnisées ;
- 2° le taux appliqué ;
- 3° les sommes versées au titre de la période considérée.

Article 13 : Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de l'allocation de chômage partiel spécifique sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Article 14 : En cas de fraude présumée, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'employeur de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur dispose alors d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai, les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la position du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'entreprise est interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques et l'employeur rembourse la somme correspondant au montant de l'allocation de chômage partiel spécifique versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

Dans ce cas, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) procède au recouvrement de cette somme.

Article 15 : Les entreprises peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique à condition de s'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect de l'engagement mentionné au 1^{er} alinéa constaté par les services compétents, l'entreprise rembourse l'intégralité de la somme correspondant au montant de l'allocation majorée de 10 %. Les salariés conservent le bénéfice des allocations indûment perçues. La sanction administrative pécuniaire prévue ci-dessus est prononcée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avoir informé l'entreprise intéressée de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 16 : L'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre est fixée au 1^{er} mars 2024.

Chapitre II : Dispositions relatives au financement

Article 17 : Durant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le gouvernement est autorisé :

- 1° à prendre toutes mesures nécessaires au financement de l'allocation chômage partiel spécifique de la présente délibération ainsi que le surcoût éventuel des allocations mentionnées aux articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° à verser des avances de trésorerie dont le montant total ne pourra excéder huit cents millions (800 000 000 CFP) ;
- 3° à participer directement ou par son agence sanitaire et sociale au financement des mesures prévues par la présente délibération, par le versement de subventions à la CAFAT.

Durant la même période, le président du gouvernement est habilité à signer toutes conventions nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet au congrès de la Nouvelle-Calédonie, au terme de la période mentionnée au 1^{er} alinéa, un rapport circonstancié précisant les dépenses exceptionnelles réalisées et les avances ainsi consenties.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 mars 2024.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 397 du 28 mars 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;